



Prestations de services transfrontalières (UE/AELE)

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne ainsi que ses Etats membres ne prévoit pas la réalisation complète de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le marché intérieur de l'Union européenne (UE).

Les secteurs suivants n'ont pas été libéralisés :

- les services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (par ex. des opérations bancaires).
- les activités des agences de placement et de locations de services établies dans un Etat de l'UE/AELE¹. De plus amples informations sont disponibles dans la circulaire « *Directive commune sur les incidences de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et de l'Accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services (1^{er} juillet 2008)* » : www.sem.admin.ch > [Publications & service](#) > [Directives et circulaires](#) > [II. Accord sur la libre circulation des personnes](#) > [Circulaires](#).

Notion de prestations de services selon l'ALCP

La libéralisation de la circulation des prestations de services prévue dans l'ALCP englobe :

- l'exercice temporaire d'une activité indépendante par une personne d'un Etat UE/AELE en Suisse sans s'y établir ;
- le détachement de travailleurs d'une entreprise domiciliée dans l'un des Etats membres de l'UE/AELE en vue de fournir une prestation de services temporaire en Suisse ;
- le séjour de personnes provenant d'un Etat membre qui se rendent en Suisse en qualité de bénéficiaire de prestations de services (p. ex. pour les touristes, les bénéficiaires de soins médicaux ou les personnes qui effectuent des voyages d'affaires ou d'études).

Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux prestataires de services croates dont l'entreprise a son siège en Croatie. Celles-ci figurent sur la page suivante sous l'onglet « Croatie » : www.sem.admin.ch > [Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE](#) > [Vivre et travailler en Suisse](#) > [Croatie](#).

Dispositions générales applicables aux prestataires de services

L'ALCP ne reconnaît pas aux prestataires de services un droit général d'entrée et de séjour en Suisse en vue d'y accomplir une prestation de services. Les droits d'entrée et de séjour diffèrent en fonction du type de prestations fournies. On distingue entre deux types :

¹ Les ressortissants des pays de l'AELE ont les mêmes droits que les ressortissants de l'UE. La Principauté du Liechtenstein bénéficie d'un statut particulier.

A. Prestations de services réglementées dans un accord spécifique relatif à la prestation de services conclu entre la Suisse et l'UE

Dans les domaines régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services (par ex. l'accord relatif aux marchés publics, l'accord sur le trafic aérien ou sur le trafic terrestre), les prestations de services ne doivent pas être entravées par des dispositions sur la circulation des personnes. L'ALCP garantit ainsi aux personnes qui fournissent un service sur la base d'un tel accord le droit d'entrée et de séjour pendant toute la durée de leur activité.

Pour fournir des services réglementés dans un accord spécifique relatif à la prestation de services, les prestataires de services doivent, en principe, demander une autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE (pour des prestations d'une durée supérieure à trois mois ou 90 jours de travail par année civile). La durée prévue de la prestation détermine la durée de validité de l'autorisation de séjour. Le droit à la mobilité géographique n'existe qu'en lien avec la prestation de services soumise à autorisation ou annoncée.

Des prestations de services peuvent être accomplies sans autorisation de séjour pendant une période maximale de trois mois consécutifs ou 90 jours de travail effectifs par année civile. Les prestataires sont cependant tenus d'annoncer aux autorités compétentes de leur lieu de travail, au moyen d'un [système électronique](#), les prestations de services qu'ils fournissent en Suisse durant plus de 8 jours par année civile. L'annonce doit parvenir aux autorités compétentes au moins 8 jours avant le début de l'activité.

B. Prestations de services non couvertes par un accord spécifique relatif à la prestation de services

1. Prestations de services d'une durée n'excédant pas 90 jours

Dans les domaines non couverts par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre la Suisse et l'UE, l'accord reconnaît également aux prestataires de services le droit de se rendre dans un autre Etat contractant et d'y fournir leurs prestations de services pendant une durée maximale de 90 jours par année civile (par ex. en vue d'accomplir un contrat de service en Suisse). La durée de 90 jours s'étend par prestataire de services (personnes) et par entreprise. Le nombre de travailleurs détachés par jour n'influe par contre pas le nombre total de jours comptabilisés de l'employeur.

Selon la loi sur les travailleurs détachés, les conditions de travail et de rémunération des travailleurs détachés doivent respecter la législation nationale.²

Les prestations de services fournies pendant une période maximale de trois mois consécutifs ou 90 jours de travail effectifs par année civile ne sont plus soumises à autorisation, mais à une procédure d'annonce, accessible au moyen du lien suivant : https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/?request_language=fr

Les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs détachés sont tenus d'annoncer aux autorités compétentes de leur lieu de travail, au moyen d'un [système électronique](#), les prestations de services qu'ils fournissent en Suisse durant plus de huit jours par année civile. L'annonce doit parvenir aux autorités compétentes au moins huit jours avant le début de l'activité.

² http://www.entsendung.admin.ch/cms/content/willkommen_fr/

Les prestataires de services dans les secteurs suivants sont cependant tenus de s'annoncer dès le premier jour d'activité en Suisse indépendamment de la durée des travaux :

- o construction, génie civil et second œuvre
- o aménagement paysager
- o hôtellerie, restauration
- o nettoyage industriel ou domestique
- o surveillance et sécurité
- o commerce itinérant³
- o industrie du sexe

Les ressortissants ayant la nationalité d'un Etat ne faisant pas partie de l'UE/AELE ne peuvent être détachés que s'ils ont été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE/AELE (soit pendant au moins douze mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent).

Concernant les prescriptions en matière de visa, vous trouverez les informations sous le lien suivant : [www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Entrée > Ai-je besoin d'un visa ?](http://www.sem.admin.ch/Entree_Sjour/Entree/Ai-je_besoin_d_un_visa)

II. Prestations de services de durée supérieure à 90 jours

Les séjours effectués en vue de fournir des prestations de services non couvertes par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre la Suisse et l'UE et qui s'étendent au-delà de trois mois ou 90 jours de travail effectif ne sont pas régis par l'ALCP, mais par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Ils sont assujettis aux conditions d'accès au marché du travail (examen des intérêts économiques de la Suisse, contrôle des conditions de rémunération et de travail, qualifications professionnelles) ainsi qu'aux contingents.

SP 01/19

³ Exceptions : Les autres commerçants itinérants soit les exploitants de cirque et les marchands forains ne sont soumis à l'obligation de s'annoncer que lorsque leur activité dure plus de 8 jours par année civile.